

Adoption: 28 mars 2014  
Publication: 20 mai 2014

**Public**  
**Greco RC-III (2014) 2F**

## **Troisième Cycle d'Evaluation**

### **Deuxième Rapport de Conformité sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine »**

#### **« Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2) »**

\* \* \*

#### **« Transparence du financement des partis politiques »**

Adopté par le GRECO  
lors de sa 63<sup>e</sup> Réunion plénière  
(Strasbourg, 24-28 mars 2014)

## **I. INTRODUCTION**

1. Le Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures supplémentaires prises par les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » depuis l'adoption du Rapport de Conformité pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le GRECO dans son Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Rappelons que le Troisième Cycle d'Évaluation porte sur deux thèmes distincts, à savoir :
  - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
  - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle a été adopté lors de la 46<sup>e</sup> Réunion plénière du GRECO (22-26 mars 2010) et a été rendu public le 30 août 2010, après autorisation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (Greco Eval III Rep (2009) 6F, [Thème I](#) et [Thème II](#)). Le Rapport de Conformité qui a suivi a été adopté lors de la 54<sup>e</sup> Réunion plénière du GRECO (20-23 mars 2012) et rendu public le 28 juin 2012, après autorisation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».
3. Conformément au Règlement Intérieur du GRECO, les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont présenté leur Deuxième Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations qui, selon le Rapport de Conformité, avaient été partiellement mises en œuvre ou n'avaient pas été mises en œuvre. Ce rapport, remis le 17 septembre 2013, a servi de base à l'élaboration du Deuxième Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé la Lituanie et la Serbie de désigner des Rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés pour le Deuxième Rapport de Conformité M. Paulius GRICIŪNAS, vice-ministre de la Justice (Lituanie), et M. Vladan JOKSIMOVIC, Directeur adjoint de l'Agence anti-corruption (Serbie). Le Secrétariat du GRECO les a assistés dans la rédaction du Deuxième Rapport de Conformité.

## **II. ANALYSE**

### **Thème I : Incriminations**

5. Il est rappelé que le GRECO, dans son Rapport d'évaluation, avait adressé sept recommandations à « l'ex-République yougoslave de Macédoine » au titre du Thème I. Les recommandations i, ii, iv, v et vi avaient été considérées comme mises en œuvre de façon satisfaisante et la recommandation iii avait été considérée comme traitée de manière satisfaisante. La conformité avec la dernière recommandation est examinée ci-après.

### **Recommandation vii.**

6. *Le GRECO avait recommandé d'analyser et de réviser en conséquence l'exonération automatique – et obligatoirement totale – de responsabilité dont bénéficient les auteurs de corruption active dans les secteurs public et privé dès lors qu'ils font un signalement aux autorités chargées de l'application de la loi, ainsi que de supprimer en pareil cas la restitution obligatoire de la somme versée au corrupteur.*
7. Le GRECO rappelle que, dans le Rapport de Conformité, il avait reconnu l'abrogation, par les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », de l'exonération de responsabilité, obligatoirement totale, prévue par le Code pénal en faveur d'un corrupteur qui signale un acte de corruption aux autorités répressives. Il avait toutefois constaté que la restitution du pot-de-vin au corrupteur demeurait possible. Il avait en conséquence considéré que la recommandation vii avait été partiellement mise en œuvre.
8. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » indiquent que les modifications apportées au Code pénal (loi portant modification du Code pénal – Journal officiel n° 166/2012 du 26 décembre 2012), qui sont entrées en vigueur le 3 janvier 2013, ont abrogé la possibilité pour le juge d'ordonner la restitution du pot-de-vin au corrupteur.
9. Le GRECO se félicite des modifications apportées au Code pénal pour le mettre en conformité avec le volet de la recommandation vii qui n'avait pas été suivi d'effet.
10. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

### **Thème II : Transparence du financement des partis politiques**

11. Il est rappelé que le GRECO, dans son Rapport d'Evaluation, avait adressé six recommandations à « l'ex-République yougoslave de Macédoine » au titre du Thème II. La recommandation ii avait été considérée comme mise en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations i, iii et iv avaient été considérées comme partiellement mises en œuvre et les recommandations v et vi avaient été considérées comme n'ayant pas été mises en œuvre. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

### **Recommandation i.**

12. *Le GRECO avait recommandé de (i) introduire des dispositions indiquant clairement le moment où commence la campagne électorale aux fins de l'obligation de tenir une comptabilité électorale et d'établir un bilan financier de la campagne électorale ; et (ii) étendre la période financière de référence applicable aux campagnes électorales afin de pouvoir enregistrer de façon exacte et détaillée l'ensemble des activités financières qui ont lieu pendant cette période.*
13. Le GRECO s'était félicité, dans son Rapport de Conformité, des modifications apportées au Code électoral en vue de préciser les obligations concrètes des organisateurs de campagnes électorales en matière de déclaration et de période de déclaration, comme le prévoyait le premier volet de la recommandation. Il avait toutefois souligné que la période financière de référence applicable aux campagnes électorales n'avait pas été élargie et avait conclu en conséquence que la recommandation avait été partiellement mise en œuvre.

14. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » indiquent que le Code électoral (ci-après le CE) a été à nouveau modifié en novembre 2012 (Journal officiel n°142/2012). L'article 71, notamment, fait désormais obligation aux partis politiques, aux coalitions ou aux candidats indépendants qui prennent part aux campagnes électorales de fournir un numéro fiscal unique pour ouvrir un compte en banque destiné à la campagne électorale. L'ouverture de ce compte marque le point de départ de la période financière de référence applicable aux campagnes électorales. L'article précise également que l'ensemble des contributions financières et des dépenses de campagne doivent transiter par ce compte bancaire. En outre, l'article 85 du CE, tel que modifié, impose à la Cour des comptes de vérifier les rapports financiers dans un délai de 60 jours à compter de leur présentation. Cette vérification prend en compte la période qui va du jour de l'ouverture du compte de campagne à la fin des opérations effectuées sur ce compte. Pour la période de référence, le compte de campagne électorale doit être ouvert au plus tôt dans les 48 heures qui suivent l'annonce des élections – qui a lieu de 90 à 70 jours avant le jour du scrutin – et au plus tard dans les 48 heures qui suivent la confirmation de la liste des candidats aux élections (article 71 CE) ; la période de la campagne électorale s'étend du 20<sup>e</sup> jour qui précède le jour du scrutin à la veille de ce dernier (article 69-a CE).
15. S'agissant de la campagne pour les élections municipales de 2013, les autorités signalent que la Cour des comptes a audité en mai 2013 tous les rapports financiers soumis pendant et après la campagne, et que les audits ont été publiés sur son site internet<sup>1</sup>.
16. Le GRECO se félicite de ce que les dernières modifications apportées au CE permettent d'ouvrir des comptes bancaires de campagne dans les 48 heures qui suivent l'annonce des élections, soit de 90 à 70 jours avant le jour du scrutin. La période financière de référence serait donc élargie pour les partis politiques et les candidats qui choisissent d'ouvrir un compte de campagne tôt. Il s'agit toutefois d'une simple possibilité et la date ultime à laquelle le compte de campagne doit être ouvert – environ un mois avant les élections – demeure inchangée. Le GRECO n'a pas connaissance de mesures incitatives qui encourageraient les partis politiques et les candidats à ouvrir des comptes de campagne plus tôt ; il doute fort, par conséquent, que cette modification de la législation aura une incidence concrète dans le sens voulu par la recommandation.
17. La modification de l'article 85, qui impose désormais à la Cour des comptes de vérifier les rapports financiers dans un délai de 60 jours à compter de leur présentation constitue également une avancée positive. Toutefois, ce délai concerne uniquement la vérification des rapports financiers de campagne et aucun délai n'a été mis en place pour la vérification des rapports intérimaires de campagne. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que les mesures signalées vont dans le bon sens, mais qu'elles ne suffisent pas à donner un aperçu plus complet des activités financières pendant la campagne électorale, ce qui était le but visé par la recommandation.
18. Le GRECO conclut que la recommandation i demeure partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation iii.**

19. *Le GRECO avait recommandé de renforcer la transparence de la comptabilité et des activités des entités liées directement ou indirectement aux partis politiques, ou placées de quelque façon sous leur contrôle, et d'intégrer, le cas échéant, la comptabilité de ces entités à celle des partis politiques.*

---

<sup>1</sup> <http://www.dzr.gov.mk/DesktopDefault.aspx?tabindex=0&tabid=1090>

20. Le GRECO rappelle que les autorités avaient donné suite à cette recommandation en interdisant aux ONG de faire campagne au profit des partis politiques. Le GRECO avait souligné dans le Rapport de Conformité que, malgré cette interdiction, des entités liées aux partis politiques continuaient à faire campagne dans la pratique. C'est la raison pour laquelle il avait invité les autorités à réévaluer la situation de ces entités et avait considéré cette recommandation comme partiellement mise en œuvre.
21. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » indiquent que la loi relative au financement des partis politiques (ci-après LFPP) a été modifiée, avec le Code électoral, en novembre 2012 (Journal officiel n° 142/2012). De nouveaux alinéas ont été ajoutés à l'article 17 LFPP et à l'article 83-b CE, qui imposent que les registres des dons reçus par les partis politiques et les candidats aux élections mentionnent les données relatives aux dons effectués par des entités liées directement ou indirectement aux partis politiques ou placées de quelque façon que ce soit sous leur contrôle. Les partis politiques sont tenus de publier tous les six mois le registre des dons qu'ils ont reçus sur leur site Web ou de le mettre à la disposition du public d'une autre manière. Pour ce qui est des campagnes électorales, les informations complètes sur les dons reçus figurent dans les rapports financiers, qui sont publiés par la Commission électorale nationale, la Cour des comptes et la Commission nationale de prévention de la corruption sur leurs sites Web.
22. Le GRECO se félicite des modifications apportées à la LFPP et au CE, qui améliorent la transparence des dons effectués par les entités liées directement ou indirectement aux partis politiques ou placées de quelque façon que ce soit sous leur contrôle. Il rappelle toutefois que, dans son Rapport d'Évaluation (paragraphe 92), il avait fait remarquer que les entités concernées – clubs de réflexion ou instituts de recherche – ne généraient aucun revenu et redoutait principalement qu'elles servent à prendre en charge certaines dépenses des partis politiques ou à organiser des événements de campagne électorale pour le compte des partis. Les mesures indiquées par les autorités ne semblent pas concerner pas ces activités, dont la transparence doit également être améliorée. Le fait de préciser ce qui constitue un lien direct ou indirect avec un parti politique améliorerait également la clarté et l'applicabilité des modifications apportées à la législation.
23. Le GRECO conclut que la recommandation iii demeure partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation iv.**

24. *Le GRECO avait recommandé d'assurer que tous les partis politiques reçoivent des informations et des conseils adéquats (par exemple au moyen d'activités de formation et/ou de lignes directrices) sur les règles de financement politique qui leur sont applicables, notamment en ce qui concerne les aspects comptables.*
25. Le GRECO rappelle qu'il avait considéré cette recommandation comme partiellement mise en œuvre, parce que certaines mesures prises pour informer les partis politiques de leurs obligations de déclaration n'avaient pas été jugées suffisantes, compte tenu du fait que les partis politiques, et surtout les plus modestes, continuaient largement à ne pas respecter leurs obligations déclaratives.
26. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » indiquent que les modifications susmentionnées apportées à la LFPP (article 27) et au CE (article 84-b) imposent désormais au ministère des Finances de publier, en même temps que le modèle à suivre pour les rapports

financiers, un manuel d'instruction sur le mode d'établissement de ces rapports. L'article 27 de la LFPP fait à présent obligation au ministère des Finances d'organiser au moins une fois par an une formation au profit des partis politiques sur les aspects financiers de leur fonctionnement et sur le mode d'établissement des rapports financiers.

27. Conformément à ses nouvelles obligations, le ministère des Finances a édité deux manuels sur le mode d'établissement des rapports financiers annuels et des rapports financiers de campagne, qui figurent en annexe aux règlements applicables aux rapports respectifs et ont été publiés au Journal officiel n° 21/2013. Le ministère a également organisé le 1<sup>er</sup> mars 2013 un stage de formation au profit des partis politiques sur le mode d'établissement des rapports financiers de campagne électorale. Au cours de la même période, le ministère des Finances a informé les citoyens à la radio et à la télévision nationales du fait que les partis politiques étaient tenus de remettre des rapports financiers annuels et des rapports financiers de campagne, en précisant les délais fixés et les institutions auxquelles ces rapports devaient être remis. Cette information figure également sur le site Web du ministère des Finances, où les règlements et les formulaires pertinents sont disponibles en format électronique.
28. Le GRECO prend note des mesures prises par le ministère des Finances pour informer les partis politiques et les citoyens de la réglementation applicable au financement des partis politiques. Il se félicite notamment de l'insertion dans la législation de l'obligation faite au ministère des Finances de fournir des lignes directrices et de dispenser une formation annuelle aux partis politiques sur la réglementation applicable à leur financement. Le GRECO considère que cette obligation légale et les mesures prises pour sa mise en œuvre satisfont aux exigences de la recommandation ; le GRECO a bon espoir que les nouvelles dispositions amélioreront le respect, par les partis politiques, de leurs obligations de déclaration.
29. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation v.**

30. *GRECO avait recommandé de confier à un organe directeur indépendant, assisté le cas échéant par d'autres autorités, un mandat ainsi que des pouvoirs adéquats et des ressources suffisantes pour lui permettre de mener à bien efficacement le contrôle, d'enquêter et d'assurer la mise en œuvre de la réglementation sur le financement politique.*
31. Le GRECO avait estimé, dans son Rapport de Conformité, que bien que les modifications apportées à la LFPP accordent un rôle plus important à la Cour des comptes, cet organisme n'était toujours pas suffisamment équipé pour assumer un rôle de premier plan en matière de contrôle, d'enquête et de respect de la réglementation relative au financement des partis politiques. Les ressources humaines et financières dont il disposait, notamment, étaient encore insuffisantes et les procédures qui lui permettraient de coopérer efficacement avec la Commission de prévention de la corruption pour déceler les irrégularités faisaient défaut. En outre, la vérification obligatoire des rapports financiers annuels des partis politiques n'avait pas été prévue. Le GRECO avait par conséquent conclu que cette recommandation n'était pas mise en œuvre.
32. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » rappellent que les modifications apportées en 2011 à la LFPP et au CE prévoyaient d'accorder à la Cour des comptes un rôle de premier plan dans le domaine de la surveillance du financement des partis politiques. Les modifications apportées en 2012 au CE ont mis en œuvre ces dispositions en imposant

désormais à la Cour des comptes de vérifier les comptes de clôture des campagnes électorales dans un délai de 60 jours à dater de leur présentation (article 85, paragraphe 6, du CE). L'article 85, paragraphe 8, du CE prévoit également la conclusion de memoranda d'accord entre la Cour des comptes, la Commission électorale nationale et la Commission de prévention de la corruption portant sur l'échange d'informations relatives aux irrégularités constatées dans les rapports financiers et les mesures ultérieures à prendre. Les memoranda d'accord conclus par la suite imposent à chacun de ces trois organismes de remettre aux autres une synthèse des rapports consacrés à l'utilisation de l'espace publicitaire par les organisateurs des campagnes électorales, ainsi qu'une synthèse des rapports financiers des élections municipales de 2013.

33. Quant au renforcement des moyens humains de la Cour des comptes, une procédure de recrutement de cinq auditeurs principaux a été lancée, mais aucun des candidats n'a satisfait aux critères retenus pour les postes proposés. La procédure de recrutement a été lancée une nouvelle fois à l'automne 2013 et trois auditeurs débutants ont été recrutés. Des procédures de recrutement sont en cours pour deux auditeurs débutants supplémentaires, qui devraient entrer en fonctions en mars 2014. Ces cinq nouveaux auditeurs seront employés selon les besoins du programme de travail annuel de la Cour des comptes, qui comprend l'audit des rapports financiers de partis politiques.
34. La Cour des comptes a renforcé ces dernières années ses activités de supervision du financement des partis politiques. En 2011, elle a audité 17 partis, à la fois pour leurs rapports annuels et leurs rapports de campagne. Au cours de l'année 2013, la Cour des comptes a audité les rapports annuels et de campagne des 51 partis politiques recevant un financement public et leur a fourni des conseils relatifs à la comptabilité et la présentation des comptes. 43 de ces rapports ont été publiés sur le site internet de la Cour<sup>2</sup>. La Cour a suggéré aux autorités compétentes divers amendements du cadre législatif et réglementaire relatif à l'activité des partis politiques. Les rapports d'audit de cinq partis ont été transmis au bureau du procureur public, suite à des soupçons de violation des dispositions relatives au financement politique. Comme mentionné au titre de la recommandation i, la Cour des comptes a également procédé à l'audit de tous les rapports de campagne relatifs aux élections municipales. Son programme d'activités pour 2014 prévoit l'audit des comptes de campagne de tous les participants aux prochaines élections présidentielles.
35. Dans le cadre de son activité d'audit, la Cour des comptes a coopéré avec le Registre central en vue de consolider les informations disponibles sur les partis politiques en activité et d'obtenir des données sur le revenu annuel total des entités impliquées dans le financement des partis politiques.
36. La coopération entre la Cour des comptes, la Commission électorale nationale et la Commission de prévention de la corruption, sur la base des nouveaux memoranda d'accord a été testée pour la première fois à l'occasion de la campagne pour les élections municipales de 2013. De nombreux échanges d'informations ont eu lieu entre ces trois institutions entre mai 2013 et janvier 2014. Ces informations concernaient les rapports financiers soumis ou non par les organisateurs de campagnes électorales, ainsi que le prix et l'usage d'espaces publicitaires dans les médias. À la suite de ces échanges, la Commission électorale nationale a décidé, sur proposition de la Cour des comptes, de suspendre le remboursement des dépenses de campagne de 93 listes de candidats, qui n'avaient pas soumis au moins un des rapports requis par les institutions compétentes. Cette sanction a ensuite été levée pour sept listes qui se sont acquittées de leurs obligations de rapport par la suite.

---

<sup>2</sup> Les huit partis restants ont été effacés du registre des partis politiques suite à une cessation de leurs activités.

37. S'agissant de la mise en œuvre de la réglementation sur le financement politique, la Cour des comptes a soumis en février 2014 au ministère de la Justice une proposition de suspension du financement public annuel de sept partis ayant enfreint les règles applicables. Le ministère de la Justice devrait rendre prochainement sa décision en la matière. La Commission de prévention de la corruption a exercé ses prérogatives similaires en initiant en décembre 2013 des procédures d'infraction à l'encontre de 43 organisateurs de campagnes électorales n'ayant pas soumis de rapports financiers. La procédure prévoit une conciliation, suivie si nécessaire de poursuites pour délit auprès du tribunal compétent. Les poursuites ont été abandonnées dans treize affaires, suite à la présentation des rapports manquants. Le tribunal correctionnel de Skopje a imposé des sanctions dans huit affaires : deux organisateurs de campagnes électorales ont reçu une amende de 2670 €, un organisateur une amende de 2000 € et deux autres une amende de 1000 € ; trois organisateurs n'ont reçu qu'une réprimande du tribunal, car ils s'étaient acquittés de leurs obligations de rapport pendant la procédure. Les autorités indiquent que les affaires pendantes feront l'objet d'une décision du tribunal en avril 2014.
38. Le GRECO prend note des informations communiquées et d'un certain nombre de changements positifs. Le fait que la Cour des comptes ait désormais l'obligation – qui relève de sa compétence exclusive – de vérifier les comptes de campagne, y compris pour les dépenses de campagne, représente une amélioration par rapport à la situation évoquée dans le Rapport d'Évaluation, où elle partageait cette compétence avec d'autres organes. Le fait que la Cour des comptes ait augmenté ses activités de supervision des partis politiques est positif également. Il faut espérer que cette activité se poursuivra dans les années à venir, dans le cadre du programme d'activités de la Cour. Le recrutement de cinq nouveaux auditeurs est bienvenu, tout comme les mesures prises par la Cour des comptes et la Commission de prévention de la corruption pour la mise en œuvre de la réglementation sur le financement politique.
39. Cela dit, il est nécessaire de rationaliser encore les dispositions actuelles relatives aux enquêtes et aux sanctions, afin d'en accroître l'efficacité. L'information soumise au GRECO montre que les dispositions actuelles restent lourdes, imposant plusieurs étapes différentes et l'intervention d'un certain nombre d'organes avant de finalement pouvoir décider de sanctions pour violation des règles de financement politique. Une telle fragmentation des pouvoirs a déjà été décrite dans le Rapport d'Évaluation (paragraphe 96). La situation s'est quelque peu améliorée, mais l'on ne peut pas encore dire que la Cour des comptes, qui est maintenant clairement l'organe directeur en charge du contrôle du financement politique, dispose de pouvoir d'enquête et de mise en œuvre adéquats. En outre, les informations fournies au titre de la recommandation vi ci-dessous montrent qu'un faible nombre de sanctions ont été décidées par le tribunal pénal de première instance de Skopje, par rapport au nombre de poursuites engagées.
40. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation vi.**

41. *Le GRECO avait recommandé de (i) assurer que le mécanisme de sanction des infractions aux règles du financement politique fonctionne effectivement en pratique ; et (ii) veiller en particulier à ce que la sanction de retrait du financement public puisse être concrètement appliquée à un parti politique ou à un/une organisateur/trice de campagne électorale.*



42. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée dans le Rapport de Conformité comme n'ayant pas été mise en œuvre, puisqu'aucune modification de la procédure ni aucune disposition concrète visant à mettre en œuvre les sanctions n'avaient été signalées.
43. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » indiquent que, s'agissant du deuxième volet de la recommandation, les articles 27-b et 27-c de la LFPP ont été modifiés pour mettre en place une sanction de suspension du financement public des partis politiques qui ne remettent pas de rapport annuel à la Cour des Comptes dans le délai imparti ou qui ne publient pas d'informations sur les dons qu'ils reçoivent. Cette sanction, infligée indépendamment de l'éventuel engagement de la responsabilité délictuelle du parti pour les mêmes faits, est décidée par le ministère de la Justice sur proposition de la Cour des comptes et est applicable jusqu'à ce que le parti politique respecte ses obligations en matière de rapports annuels et/ou de publication des données relatives aux dons qui lui ont été versés. Cette même sanction peut être infligée pendant une période de trois mois dans les mêmes conditions, lorsqu'un parti politique ne publie pas son rapport annuel dans le délai légal imparti. Cette sanction est dans les deux cas susceptible d'appel devant le tribunal administratif. A la suite des audits des rapports annuels des partis politiques réalisés en 2013, la Cour des comptes a proposé la suspension du financement public à l'égard de sept partis politiques (voir paragraphe 37). Le ministère de la Justice n'a pas encore pris sa décision à ce sujet.
44. De même, l'article 177-a du CE a été modifié pour permettre la suspension ou la suppression partielle ou intégrale du financement public versé au profit des organisateurs de campagne électorale qui ne respectent pas leurs obligations légales. La suspension du financement public est applicable lorsque les organisateurs ne remettent pas les rapports financiers dans le délai légal, et ce jusqu'à ce qu'ils respectent leur obligation. La suppression partielle du financement public peut intervenir lorsqu'un parti ou un candidat dépasse la limite autorisée des dépenses de campagne. En pareil cas, le financement public est diminué d'un montant équivalent à celui du dépassement des dépenses de campagne. Lorsque le dépassement est supérieur au montant du financement public auquel le parti ou le candidat avait droit, le financement public est intégralement supprimé. Ces sanctions sont infligées par la Commission électorale nationale, sur proposition de la Cour des comptes. Elles sont susceptibles d'appel devant le tribunal administratif. La suspension du financement public a été appliquée à l'encontre de 93 listes de candidats aux élections municipales de 2013 (voir paragraphe 36).
45. S'agissant du premier volet de la recommandation, les autorités font référence aux informations soumises au paragraphe 37 ci-dessus, selon lesquelles le tribunal correctionnel de Skopje a prononcé des amendes à l'égard de trois organisateurs de campagnes électorales et des réprimandes à l'égard de trois autres. Les poursuites en cours pour violation de l'article 189 du CE par des organisateurs de campagnes électorales doivent être décidées par le tribunal en avril 2014.
46. Le GRECO rappelle, s'agissant du second volet de la recommandation, que la peine de suppression du financement public existait déjà dans les versions de la LFPP et du CE examinées dans le Rapport d'Évaluation (voir le paragraphe 100). La Cour constitutionnelle avait ensuite annulé l'article 32 de la LFPP, au motif que la loi ne prévoyait aucune procédure de traitement d'une demande de suppression du financement public, sans pour autant être opposée sur le fond à cette sanction. Il semblerait que les peines de suspension et de suppression partielle ou totale du financement public des partis politiques et des organisateurs de campagnes électorales, telles qu'elles sont prévues par les modifications apportées à la LFPP et au CE, représentent une amélioration par rapport à l'article antérieur abrogé, car les dispositions

relatives à la procédure de mise en œuvre de ces sanctions sont plus claires et plus précises. Le fait que la Cour des comptes puisse proposer l'application de ces sanctions constitue également une évolution positive, car cela peut lui permettre de renforcer le rôle qu'elle joue en amont. La sanction prévue par le CE a d'ailleurs été appliquée par la Commission électorale nationale, ce qui montre qu'elle est à présent effective, conformément aux exigences du deuxième volet de la recommandation.

47. Quant au premier volet de la recommandation, le GRECO prend note des sanctions appliquées par le tribunal correctionnel de Skopje, qui semblent indiquer un certain progrès dans l'effectivité du système de sanction. Il encourage les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » à poursuivre leurs efforts dans cette voie afin de développer leurs résultats en matière d'investigation, de poursuites et de sanction par les autorités chargées du maintien de la loi.
48. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

### III. CONCLUSIONS

49. **Compte tenu des conclusions du Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et à la lumière de ce qui précède, le GRECO conclut que « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a mis en œuvre de façon satisfaisante dix des treize recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle.** Les trois autres recommandations ont été partiellement mises en œuvre.
50. Plus précisément, au titre du Thème I – Incriminations, les recommandations i, ii et iv à vii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et la recommandation iii a été traitée de manière satisfaisante. Au titre du Thème II – Transparence du financement des partis politiques, les recommandations ii, iv et vi ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations i, iii et v ont été partiellement mises en œuvre.
51. S'agissant de l'incrimination des infractions de corruption, les dernières modifications apportées au Code pénal en 2012 ont permis à « l'ex-République yougoslave de Macédoine » d'achever les réformes entreprises en 2011, ce qui semble satisfaire largement aux exigences de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et donner suite de manière satisfaisante à l'ensemble des recommandations formulées par le GRECO dans ce domaine, y compris en matière de corruption d'agents étrangers et d'arbitres nationaux et étrangers, de trafic d'influence actif, de corruption dans le secteur privé, d'exception de repentir sincère et de compétence.
52. En ce qui concerne la transparence du financement des partis politiques, des avancées sont à constater en matière d'information des partis politiques sur leurs obligations financières et de transparence de la participation des tiers aux campagnes électorales. Certaines mesures ont également été prises pour renforcer le rôle joué par la Cour des comptes dans le mécanisme de surveillance et de sanction et pour augmenter les ressources dont elle dispose pour mener à bien ses missions. La coopération entre la Cour des comptes et les autres entités qui prennent part à la surveillance du financement des partis politiques s'est améliorée et des résultats commencent à apparaître en matière de sanctions. Ces résultats devront être maintenus et développés, en particulier en s'assurant que des violations autres que la non-présentation de rapports financiers soient sanctionnées. En outre, les dispositions actuelles relatives aux enquêtes et aux sanctions en matière de financement politique restent lourdes, et il convient de les rationaliser afin d'en accroître l'efficacité.

53. L'adoption de ce Second Rapport de Conformité clôt la procédure la procédure de conformité du Troisième Cycle concernant « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».
54. Le GRECO invite les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.